REGLEMENT DE DELEGATION DE COMPETENCE NUMÉRO 183-93

ATTENDU QU'en vertu de la loi, le conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la corporation;

ATTENDU QU' un règlement de cette nature, doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné selon la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierrette Duperron et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 183-93 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit , savoir:

ARTICLE 1

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton, l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration courante et l'autorisant à passer les contrats nécessaires se rapportant à l'administration courante de la dite corporation;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, comme dépense de chauffage, électricité, gaz, frais de téléphone, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels elle a intérêt;

Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués à la secrétaire-trésorière, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité.

.../2

ARTICLE 2

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la secrétaire-trésorière pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de dix mille dollars (l0,000.00$) ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 3

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses originant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente inter-municipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'empire d'une telle loi.

Le conseil par le présent règlement, délègue à l'inspecteur municipal et au directeur du service de protection-incendie, le pouvoir d'autoriser les dépenses et passer les contrats en conséquence en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de chaque service;

Le montant maximum prévu en vertu de la présente délégation est fixé à la somme de trois mille dollars (3,000.00$) pour l'inspecteur municipal et à la somme de deux mille dollars (2,000.00$) pour le directeur du service de protection-incendie ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 5

Toutes les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas, les dépenses d'immobilisations qui sont et demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil.

ARTICLE 6

Un rapport mensuel doit être déposé au conseil indiquant toutes les dépenses effectuées en vertu du présent règlement. Ce rapport doit contenir toutes les dépenses effectuées avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la session ordinaire et tout rapport supplémentaire requis par le conseil devra être fourni par le délégataire. Ce rapport est remis seulement pour les dépenses effectuées en cas d'urgence.

ARTICLE 7

La secrétaire-trésorière et les directeurs de service exerçant un des pouvoirs qui leurs sont délégués en vertu du présent règlement devront dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les gens payant des taxes dans la municipalité.

ARTICLE 8

La secrétaire-trésorière et les directeurs de service devront dans tous les cas suivrent les politiques d'achat qui pourront être établies par le conseil lorsqu'ils exerceront un des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement; cette politique devra être établie au début de chaque année et être détaillée dans une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9

La délégation à la secrétaire-trésorière et aux différents directeurs de service du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisants pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 10

Toute dépense reste soumise à la formalité du "CERTIFICAT DE LA SECRETAIRE-TRESORIERE" attestant que la corporation dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est faite.

ARTICLE 11

L'engagement du personnel permanent ou temporaire relève exclusivement du conseil, ainsi que les dépenses pour frais de voyage et déplacement lors de congrès.

ARTICLE 12

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir par le présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Rene Pellard

Maire

Jacqueline Bourgeois

Secrétaire-trésorière

Affichage le 18 mai 93